



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/164  
25 avril 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquantième session  
Point 114 a) de la liste préliminaire\*

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : APPLICATION  
DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Lettre datée du 25 avril 1995, adressée au Secrétaire général par  
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la  
Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

M'adressant à vous en votre qualité de dépositaire des traités internationaux, j'ai l'honneur de rappeler à votre attention la lettre qui vous a été adressée le 18 avril 1995 par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/160) et, d'ordre de mon gouvernement, de vous faire part de ce qui suit.

La République fédérative de Yougoslavie proteste vivement contre les tentatives de la Croatie, qui cherche à remettre en cause son statut d'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La demande de la Croatie est mal fondée en ce qu'elle ne s'appuie pas sur les règles du droit international applicables en l'espèce. Elle ne peut être interprétée que comme une manoeuvre visant à politiser l'oeuvre de l'ONU et du Comité des droits de l'homme.

L'adoption des résolutions 777 (1992) du Conseil de sécurité et 47/1 de l'Assemblée générale ne modifie ni la qualité de membre de l'Organisation de la République fédérative de Yougoslavie ni son statut d'État partie aux traités internationaux. Dans son avis du 30 septembre 1992 (A/47/485), le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques indique notamment que la résolution 47/1 de l'Assemblée générale "ne met pas fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas". Le Service des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, dans une lettre du 16 novembre 1993, estime également que l'adoption de la résolution 47/1 ne modifie pas le statut de partie aux traités de la Yougoslavie.

---

\* A/50/50.

Il serait en l'espèce injustifié de demander l'avis de la Commission d'arbitrage car celle-ci n'est qu'un organe consultatif de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et ses décisions ne sont pas contraignantes. En outre, la Commission n'a pas été créée conformément aux règles du droit international concernant l'arbitrage, et cette affaire outrepassé les attributions qui lui ont été conférées par les parties au litige, ce qui rend ses avis irrecevables d'un point de vue juridique.

Le représentant de la Croatie prétend que la République fédérative de Yougoslavie "doit agir de la même façon que l'ont fait les autres États qui ont succédé à l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, c'est-à-dire aviser le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire des traités internationaux, de leur intention d'être considérés comme parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques par succession à l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie".

Il est tout à fait légitime que la Croatie, en tant que nouvel État, informe le Secrétaire général qu'elle a l'intention d'être considérée comme État partie aux traités internationaux dont il est le dépositaire. En revanche, la République fédérative de Yougoslavie n'est pas un nouvel État. La déclaration du 27 avril 1992 de son Assemblée (S/23877) énonce clairement que la République fédérative de Yougoslavie assumera la qualité d'État et la personnalité internationale juridique et politique de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et honorera tous les engagements internationaux de celle-ci, y compris ceux découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie étant devenue État partie au Pacte en question le 2 juin 1971, la République fédérative de Yougoslavie reste État partie audit instrument. Cette position a des fondements indubitables en droit international coutumier, tel que l'exprime la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités.

Je vous saurai gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 114 a) de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

-----